



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 janvier 2008

Soixante-deuxième session  
Point 29 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/62/401)]

### 62/99. Assistance à la lutte antimines\*

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 60/97 du 8 décembre 2005 et toutes ses résolutions antérieures relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

*Rappelant également* tous les traités et conventions pertinents<sup>1</sup> et leur processus d'examen,

*Tenant à marquer* le dixième anniversaire de la création, au sein du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, du Service de la lutte antimines de l'Organisation des Nations Unies chargé, en tant qu'élément central du système des Nations Unies pour l'action antimines, de collaborer avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et d'en coordonner toutes les activités concernant les mines<sup>2</sup>,

*Notant avec satisfaction* que la Journée internationale de la sensibilisation au problème des mines et de l'assistance à la lutte antimines a été célébrée dans le monde entier,

*Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude* l'immensité des problèmes d'ordre humanitaire et de développement dus à la présence de mines et

\* Voir les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur l'assistance au déminage et à la lutte antimines.

<sup>1</sup> À savoir, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 1997; le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié en 1996 (Protocole II à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination); le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, 2003 (Protocole V à la Convention de 1980); le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977; et la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées (qui n'est pas encore entrée en vigueur).

<sup>2</sup> Voir résolution 53/26, par. 9.

de restes explosifs de guerre<sup>3</sup>, qui ont des répercussions socioéconomiques graves et durables sur les populations des pays touchés par les mines et les restes explosifs de guerre,

*Considérant* la grave menace que les mines et les restes explosifs de guerre font peser sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales ainsi que des membres du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix et de relèvement,

*Profondément alarmée* par le nombre de mines qui continuent d'être posées chaque année, s'ajoutant au nombre, décroissant mais encore très important, de mines et de restes explosifs de guerre provenant de conflits armés et de zones minées, et convaincue par conséquent que la communauté internationale doit intensifier d'urgence les activités de déminage en vue d'éliminer dès que possible le danger que les mines terrestres et les restes explosifs de guerre présentent pour les civils,

*Considérant* que, outre les États auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un rôle non négligeable à jouer en matière d'assistance à la lutte antimines, et que cette lutte est un élément important et intégré des activités que mène l'Organisation dans le domaine humanitaire et dans celui du développement, et notant que la lutte antimines fait désormais partie de maintes opérations de maintien de la paix,

*Soulignant* qu'il importe de convaincre les États touchés par le problème des mines d'arrêter toute nouvelle pose de mines antipersonnel afin de garantir l'efficacité des opérations de déminage,

*Soulignant également* qu'il est urgent de demander instamment aux acteurs non étatiques d'arrêter immédiatement et sans condition toute nouvelle pose de mines et autres engins explosifs connexes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la lutte antimines<sup>4</sup> ;

2. *Demande*, en particulier, que les États poursuivent leur action avec, selon qu'il conviendra, l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des organisations compétentes en matière de lutte antimines, pour encourager la mise en place et le développement de capacités nationales de lutte antimines dans les pays où les mines et les restes explosifs de guerre font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales ou compromettent l'effort de développement socioéconomique aux niveaux national et local ;

3. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux qui sont le mieux à même de le faire, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations et institutions compétentes en matière de lutte antimines de fournir, selon qu'il conviendra :

a) Une assistance aux pays touchés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre pour qu'ils puissent créer ou développer leurs propres capacités de lutte antimines ;

---

<sup>3</sup> Tels que définis dans le Protocole V à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

<sup>4</sup> A/62/307 et Corr.3.

b) Un soutien aux programmes nationaux, le cas échéant, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales, gouvernementales et non gouvernementales appropriées, en vue de réduire les risques que font courir les mines terrestres et les restes explosifs de guerre, en prenant en considération les différences de répercussion sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons ;

c) Des contributions régulières et prévisibles en temps voulu, notamment à l'appui des campagnes nationales de lutte antimines et des programmes humanitaires de lutte antimines des organisations non gouvernementales, y compris les programmes d'aide aux victimes et de sensibilisation aux dangers des mines, surtout au niveau local, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines et aux fonds régionaux d'affectation spéciale fournissant une aide dans ce domaine ;

d) Les informations et l'assistance technique, financière et matérielle nécessaires pour localiser, éliminer, détruire ou neutraliser dès que possible les champs de mines, les mines, les pièges, d'autres dispositifs et les restes explosifs de guerre, conformément au droit international ;

e) Une assistance technologique visant à i) aider les pays touchés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre, et ii) promouvoir la réalisation de travaux scientifiques de recherche-développement axés sur la conception de techniques et moyens de lutte antimines d'utilisation facile, qui soient efficaces, viables, appropriés et écologiquement rationnels ;

4. *Encourage* les efforts visant à faire respecter les Normes internationales de la lutte antimines ou les réglementations nationales conformes à ces normes, et souligne qu'il importe d'utiliser un système de gestion de l'information, tel que le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines, en vue de faciliter les activités dans ce domaine ;

5. *Engage* tous les États touchés par le problème des mines à s'efforcer, conformément au droit international applicable, d'identifier toutes les zones sous leur juridiction où se trouvent des mines ou des restes explosifs de guerre, de la manière la plus efficace possible, en procédant, s'il y a lieu, à la réduction de la superficie minée ;

6. *Invite* tous les États touchés à tenir compte de la lutte antimines et de l'assistance aux victimes dans leurs plans et processus de développement afin que la lutte antimines fasse partie de leurs priorités en matière de développement et que son financement soit assuré ;

7. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux, régionaux et nationaux compétents, agissant en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, à inclure des activités de lutte antimines, notamment de déminage, dans leurs programmes d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la reconstruction et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays et les collectivités locales doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables, que les capacités nationales doivent être renforcées et que le sexe et l'âge des populations concernées doivent être pris en considération dans tous les aspects de ces activités ;

8. *Souligne* l'importance de la coopération et de la coordination dans le domaine de la lutte antimines et la responsabilité incombant au premier chef aux autorités nationales à cet égard, et souligne également le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations compétentes à l'appui de

ces activités, ainsi que la nécessité de procéder à une évaluation continue du rôle de l'Organisation dans le domaine de la lutte antimines ;

9. *Estime important* de mentionner explicitement la lutte antimines dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix lorsque la situation le justifie, sachant qu'elle peut contribuer à consolider la paix et à renforcer la confiance entre les parties après un conflit ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur la suite donnée aux précédentes résolutions relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines, notamment sur les politiques et activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Assistance à la lutte antimines ».

*75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 2007*